Affaire 388/87

Bestuur van de Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging contre

W. F. J. M. Warmerdam-Steggerda

(demande de décision préjudicielle, formée par le Centrale Raad van Beroep d'Utrecht)

« Conditions d'octroi des prestations de chômage — Interprétation des articles 1^{er} et 67, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 »

| Rapport d'audience | 1204 |
|---|------|
| Conclusions de l'avocat général M. Walter Van Gerven, présentées le 14 mars | |
| | 1212 |
| Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 mai 1989 | 1226 |

Sommaire de l'arrêt

- Sécurité sociale des travailleurs migrants Chômage Périodes d'assurance et périodes d'emploi Notions
 (Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 1^{er}, sous r) et s), et 67,
 ∫ 1)
- 2. Sécurité sociale des travailleurs migrants Chômage Législation subordonnant l'octroi des prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance Totalisation des périodes d'assurance Prise en compte de périodes d'emploi accomplies dans un autre État membre Conditions

(Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 67, § 1)

 En matière de droits aux prestations de chômage, la notion de périodes d'assurance au sens de l'article 1^{er}, sous r), du règlement n° 1408/71 doit être entendue comme visant non seulement les périodes pendant lesquelles des cotisations à un régime d'assurance contre le chômage ont été versées, mais également les périodes d'emploi considérées par la législation sous laquelle elles ont été accomplies comme équivalant à des périodes d'assurance, c'est-à-dire des périodes pendant lesquelles la couverture par un tel régime est assurée. Le terme de périodes d'emploi, défini à l'article 1er, sous s), du règlement précité, ne recouvre ainsi que des périodes de travail qui, d'après la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ne sont pas considérées comme des périodes ouvrant droit à une affiliation à un régime de prestations de chômage.

2. Dans le cadre de l'octroi de prestations de chômage, l'article 67, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 ne subordonne pas la totalisation, par l'institution compétente d'un État membre dont la législation fait dépendre l'octroi de telles prestations de l'accomplissement de d'assurance, périodes de périodes d'emploi accomplies dans un autre État membre, à la condition que ces périodes soient considérées comme périodes d'assurance pour la même branche de sécurité sociale par la législation sous laquelle elles ont été accomplies.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire 388/87*

I — Faits et procédure écrite

- 1. M^{me} W. F. J. M. Warmerdam-Steggerda, de nationalité néerlandaise, a travaillé comme potier en Écosse du 17 mars au 8 août 1975.
- 2. Elle a exercé cette activité en tant que travailleur salarié et était assurée, conformément au droit du Royaume-Uni, contre les accidents de travail. Par contre, en raison de la modicité de ses revenus, elle n'était pas assurée contre les autres risques couverts par

le régime britannique de sécurité sociale, et notamment pas contre les conséquences financières du chômage.

En particulier, du 17 mars au 6 avril 1975, M^{me} Warmerdam était assurée, en tant qu'« employed earner », contre les accidents de travail en vertu des « National Insurance (Industrial Injuries) Acts » 1965-1974, et elle a versé une cotisation à cet effet.

Après l'entrée en vigueur, le 6 avril 1975, du « Social Security Act » 1975, M^{me}

^{*} Langue de procédure: le néerlandais.